

Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 20 décembre 2022

Le présent Supplément n°1 a été approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 22 août 2023. Il fournit un **complément d'information au Prospectus du 20 décembre 2022, principalement par rapport (i) aux décisions rendues par la Cellule Tax Shelter dans les 38 dossiers contrôlés en 2022 et (ii) au jugement rendu le 1^{er} mars 2023 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Plus particulièrement, le présent Supplément fait le point sur :**

- Les décisions prises en décembre 2022 par l'administration fiscale de délivrer toutes les attestations aux Investisseurs (382) pour les 38 films contrôlés, à 100% de leur valeur fiscale prévue, moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures ;
- L'impact financier pour SCOPE Pictures de l'acceptation par la Cellule Tax Shelter d'une partie (35%) du salaire du Producteur alloué par SCOPE Pictures aux dépenses des 38 films contrôlés ;
- Le jugement rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 1^{er} mars 2023 portant sur les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2020 dans 16 films, et impactant l'avantage fiscal de 41 investisseurs (le « Jugement 2016 ») et la décision de l'Etat belge du 31 juillet 2023 d'aller en appel de ce jugement ;
- La réestimation du risque de perte d'avantage fiscal potentiellement à charge de SCOPE pour les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2019, 2020 et 2021, sur base (i) des nouvelles positions prises par la Cellule lors des contrôles de 2022 et (ii) de la jurisprudence constante des cours et tribunaux ;
- L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 30 mars 2023 dans un litige opposant SCOPE Invest à la société en faillite GARY CURTIS SPRL et en présence de la société BESIDE TAX SHELTER SA (anciennement BELGA FILMS FUND), partie citée en intervention forcée par SCOPE Invest le 11 juin 2018 ;
- La mise à jour de la base de calcul du Rendement Complémentaire pour les versements effectués par les Investisseurs entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023.

Montant maximum de l'Offre : EUR 9.999.999

Préambule

SCOPE Invest

Société anonyme | rue Defacqz 50 | 1050 Bruxelles | BCE n° 0865.234.456

Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 20 décembre 2022

SUPPLEMENT N°1 AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de EUR 9.999.999 (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 19 décembre 2023).

Le présent Supplément n°1 approuvé par la FSMA le XX juillet 2023 complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 20 décembre 2022. Le présent Supplément n°1 et le Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest (Rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles) et sur Internet à l'adresse www.scopeinvest.be/documents.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 8 de la loi prospectus du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le « Règlement Prospectus »), la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 22 août 2023 (ci-après le « Supplément n°1 »).

Cette approbation du Supplément n°1 par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur SCOPE Invest, ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du Prospectus du 20 décembre 2022 et du présent Supplément.

Avertissement

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de SCOPE Invest SA situé rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@scopeinvest.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.scopeinvest.be/documents et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de

la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. L'Offrant est responsable de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec SCOPE Invest, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à SCOPE Invest de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 20 décembre 2022 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Les informations financières reprises dans ce Supplément n'ont pas fait l'objet d'un contrôle externe du commissaire aux comptes.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme SCOPE Invest SA, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0865.234.456, qui est également l'Offrant dans le cadre du Prospectus.

Droit de rétractation

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Lettre d'Engagement (sans projet lié) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention-Cadre entre le premier fait nouveau daté du 22 décembre 2022 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société SCOPE Invest SA au plus tard le 25 août 2023 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : info@scopeinvest.be.

Sommaire

1 FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS.....	6
1.1. Délivrance des attestations fiscales des 38 projets contrôlés en 2022 à 100% de leur valeur fiscale attendue	6
1.2. Impact financier pour SCOPE Pictures de l'acceptation par la Cellule Tax Shelter d'une partie (35%) du salaire du Producteur alloué par SCOPE Pictures aux dépenses des 38 films contrôlés en 2022	6
1.3. Jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 1^{er} mars 2023 relatif aux rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2020 dans 16 films (« Jugement 2016 »).....	6
1.4. Réestimation de la perte d'avantage fiscal pour les années de contrôle de 2019 à 2022	7
1.4.1. Attestations partielles délivrées en 2019.....	8
1.4.2. Attestations partielles délivrées en 2020.....	8
1.4.3. Attestations partielles délivrées en 2021.....	9
1.4.4. Attestations délivrées en 2022.....	9
1.4.5. Négociation d'un accord global.....	9
1.5. Arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 30 mars 2023 dans le cadre du litige opposant SCOPE Invest à la société GARY CURTIS S.P.R.L., en présence de la société BESIDE TAX SHELTER S.A.....	9
1.6. Mise à jour du calcul du Rendement Complémentaire applicable aux versements effectués entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023.....	10
1.7. Modifications au contenu du Prospectus du 20 décembre 2022	12
1.7.1. Avertissement (points 5 et 7).....	12
1.7.2. § 1.2.3.1. - Risque d'instabilité financière et de faillite.....	13
1.7.3. § 1.2.3.2. - Incertitude liée à la procédure d'appel sur le jugement du 31 mars 2021 et du 1er mars 2023 et à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures	14
1.7.4. § 1.3.4.1.1. - L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal	16
1.7.5. § 2.1.1.1.2. - Risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite à un manque de dépenses éligibles.....	18
1.7.6. § 2.1.1.1.3. - Historique de l'Offrant concernant l'obtention des attestations Tax Shelter.....	20
1.7.7. § 2.1.1.1.4. - Incertitude liée à la procédure d'appel sur les jugements du 31 mars 2021 et du 1 ^{er} mars 2023	22
1.7.8. § 2.1.1.1.5. - Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures	23
1.7.9. § 2.1.2. - Risque lié au secteur – instabilité de la législation & divergences d'interprétation	25
1.7.10. § 2.2.1. - Risque d'instabilité financière et de faillite.....	26
1.7.11. § 2.2.2. - Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Offrant	28
1.7.12. § 3.1. - Limitation des risques liés à l'Investissement	29
1.7.13. § 4.1.11.1.2. – Contrôle des dépenses de 2019	29
1.7.14. § 4.1.11.1.3. – Contrôle des dépenses de 2020	30
1.7.15. § 4.1.11.2. – Autres litiges.....	31
1.7.16. § 6.3. - Perspectives de rendement de l'Investissement	32

1.7.17.	§ 6.3.1. Avantage Fiscal (infographie)	32
1.7.18.	§ 6.3.3. Perspectives de rendement de l'Investissement expliqué de façon chronologique (infographie)	33
1.7.19.	Lexique	33

1 Faits nouveaux significatifs

1.1. Délivrance des attestations fiscales des 38 projets contrôlés en 2022 à 100% de leur valeur fiscale attendue

La Cellule Tax Shelter, en charge du contrôle de l'éligibilité des dépenses des projets qui lui sont soumis, a transmis ses décisions définitives pour les 38 dossiers contrôlés en 2022 après la date d'approbation du Prospectus du 20 décembre 2022.

Concernant les contrôles de 2022, le Prospectus du 20 décembre 2022 mentionnait aux § 1.3.4.1. (page 14), 2.1.1.1.3. (page 19) et 2.1.1.1.5. (page 21) un risque de perte fiscale impactant les Investisseurs estimée à environ EUR 480.000, sur base des premiers avis rendus par la Cellule avant la publication du Prospectus.

Finalement, la Cellule a revu ses positions et a délivré l'ensemble des attestations fiscales (382) des 38 films contrôlés à 100% de leur valeur fiscale prévue.

La Cellule Tax Shelter et SCOPE Pictures ont conclu un accord le 22 décembre 2022 portant sur les 38 projets contrôlés en 2022. Cet accord prévoit une rectification de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2022 de la société SCOPE Pictures, entraînant un accroissement d'impôt de EUR 141.646.

1.2. Impact financier pour SCOPE Pictures de l'acceptation par la Cellule Tax Shelter d'une partie (35%) du salaire du Producteur alloué par SCOPE Pictures aux dépenses des 38 films contrôlés en 2022

La Cellule a procédé au rejet de 65% des montants déposés au titre de justificatifs du salaire du Producteur, pour 28 des 38 films contrôlés en 2022. Ces 28 films représentaient 56% du volume total des dépenses déposées par SCOPE dans les 38 films.

L'impact fiscal de ce rejet d'une partie du salaire du Producteur, à charge de SCOPE Pictures via une régularisation de l'ISOC relatif à l'exercice d'imposition 2022, s'élève à EUR 141.646.

L'impact fiscal global des rejets effectués par la Cellule Tax Shelter de 2019 à 2022 est repris de façon détaillée au §1.4 de ce document.

1.3. Jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 1^{er} mars 2023 relatif aux rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2020 dans 16 films (« Jugement 2016 »)

En 2020, les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter avaient entraîné une perte d'avantage fiscal globale de EUR 1.362.509 pour 41 Investisseurs¹, répartis dans 16 films soumis au contrôle en 2020 et pour lesquels des Conventions-Cadres avaient été signées à partir de 2016.

L'affaire a été traitée en justice en 2023 (audience de plaidoiries du 18 janvier 2023) pour le montant encore en litige.

Le 1^{er} mars 2023, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu un jugement dont les principales décisions sont reprises ci-dessous.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule tax Shelter sont jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »
- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originelles et respectant la teneur du (présent) jugement ».

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

L'impact fiscal des rejets effectués par la Cellule Tax Shelter en 2020, recalculé suite au Jugement 2016, est repris de façon détaillée au §1.4.2. de ce document.

1.4. Réestimation de la perte d'avantage fiscal pour les années de contrôle de 2019 à 2022

Le Jugement 2016 confirme des jugements obtenus antérieurement par SCOPE et par d'autres intermédiaires Tax Shelter dans des affaires similaires.

Par ailleurs, les décisions prises par la Cellule Tax Shelter en décembre 2022 (voir § 1.1) semblent indiquer une prise en compte par la Cellule des positions du Producteur à propos des dépenses suivantes :

- Fee du producteur exécutif PSB (dépenses directes)
- Salaire du producteur SCOPE Pictures (dépenses indirectes)

¹ Ce montant s'entend déduction faite de la perte fiscale liée à la problématique des commissions d'intermédiation de SCOPE Invest, au sujet de laquelle le Jugement 2015 a fait droit aux arguments de SCOPE, et pour laquelle la Cellule Tax Shelter n'a pas été en appel et a donc délivré de nouvelles attestations fiscales corrigées en avril 2022.

- Frais généraux du Producteur (dépenses indirectes)

En considérant que ces décisions de justice et positions nouvelles de la Cellule pourraient s'appliquer aux rejets similaires des années 2019 à 2022, ceci entraînerait un recalcul des valeurs des attestations fiscales au bénéfice des Investisseurs impactés et de SCOPE Pictures, dont le détail est fourni ci-après :

1.4.1. Attestations partielles délivrées en 2019

En 2019, les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter ont entraîné une perte d'avantage fiscal globale de EUR 529.791 pour 18 Investisseurs², répartis dans 15 films soumis au contrôle en 2019 et pour lesquels des Conventions-Cadres ont été signées à partir de 2015.

L'affaire devait être traitée en justice en 2023 (audience de plaidoiries du 24 février 2023) pour le montant encore en litige, mais a été reportée en raison d'une indisponibilité du juge.

Sur base (i) des nouvelles positions prises par la Cellule lors des contrôles de 2022 et (ii) de la jurisprudence constante des cours et tribunaux, SCOPE réestime la perte fiscale de cette année de contrôle à :

EUR 173.237 au lieu de EUR 529.791.

1.4.2. Attestations partielles délivrées en 2020

En 2020, les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter ont entraîné une perte d'avantage fiscal globale de EUR 1.362.509 pour 41 Investisseurs³, répartis dans 16 films soumis au contrôle en 2020 et pour lesquels des Conventions-Cadres avaient été signées à partir de 2016.

Aucune convention de remboursement/indemnisation n'a été signée avec ces Investisseurs.

L'affaire a été traitée en justice en 2023 (audience de plaidoiries du 18 janvier 2023) pour le montant encore en litige.

Le jugement a été rendu le 1^{er} mars 2023 (voir § 1.3). Sur cette base, SCOPE réestime la perte fiscale de cette année de contrôle à :

EUR 112.906 au lieu de EUR 1.362.509.

² Ce montant s'entend déduction faite de la perte fiscale liée à la problématique des commissions d'intermédiation de SCOPE Invest, au sujet de laquelle le Jugement 2015 a fait droit aux arguments de SCOPE, et pour laquelle la Cellule Tax Shelter n'a pas été en appel et a donc délivré de nouvelles attestations fiscales corrigées en avril 2022.

³ Ce montant s'entend déduction faite de la perte fiscale liée à la problématique des commissions d'intermédiation de SCOPE Invest, au sujet de laquelle le Jugement 2015 a fait droit aux arguments de SCOPE, et pour laquelle la Cellule Tax Shelter n'a pas été en appel et a donc délivré de nouvelles attestations fiscales corrigées en avril 2022.

1.4.3. Attestations partielles délivrées en 2021

En 2021, les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter ont entraîné une perte d'avantage fiscal globale de EUR 832.578 pour 35 Investisseurs, répartis dans 28 films soumis au contrôle en 2021 et pour lesquels des Conventions-Cadres avaient été signées à partir de 2017.

Aucune convention de remboursement/indemnisation n'a été signée avec ces Investisseurs.

L'affaire sera traitée en justice en 2024 (audience de plaidoiries du 24 avril 2024) pour le montant encore en litige.

Sur base (i) des nouvelles positions prises par la Cellule lors des contrôles de 2022 et (ii) de la jurisprudence constante des cours et tribunaux, SCOPE réestime la perte fiscale de cette année de contrôle à :

EUR 14.443 au lieu de EUR 832.578.

1.4.4. Attestations délivrées en 2022

En 2022, l'impact fiscal des rejets effectués par la Cellule Tax Shelter s'est matérialisé par une amende fiscale de EUR 141.646 à charge de SCOPE Pictures (voir § 1.2).

Sur base du Jugement 2016, aucune diminution de valeur fiscale ou amende fiscale n'aurait dû être comptabilisée au passif du Producteur SCOPE Pictures.

La perte d'avantage fiscal des investisseurs pour les années de contrôle de 2019 à 2022 est par conséquent réestimée par SCOPE à EUR 300.586, à comparer à EUR 2.724.878 avant prise en considération des conclusions des Jugements 2015 et 2016.

1.4.5. Négociation d'un accord global

SCOPE mène actuellement avec ses conseils une négociation avec la Cellule Tax Shelter. Des pourparlers entre SCOPE et l'Administration fiscale seront prochainement entamés dans l'espoir de trouver éventuellement une solution pour les litiges en cours.

1.5. Arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 30 mars 2023 dans le cadre du litige opposant SCOPE Invest à la société GARY CURTIS S.P.R.L., en présence de la société BESIDE TAX SHELTER S.A.

Par un jugement prononcé le 15 janvier 2018 par le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles, SCOPE Invest avait obtenu gain de cause dans un litige avec un de ses anciens collaborateurs, ayant quitté son poste pour rejoindre un concurrent direct sans prester le préavis prévu dans le contrat qui le liait à SCOPE, et en violation de la clause de non-concurrence prévue dans ce même contrat.

Suite à ce jugement, la société au travers de laquelle le collaborateur en question exerçait son activité (GARY CURTIS SPRL) a été déclarée en faillite et le curateur a fait appel de la décision rendue.

SCOPE a continué à défendre ses droits dans cette affaire et, à cette fin, a le 11 juin 2018 fait citer en intervention forcée devant la cour la SA BELGA FILMS FUND (devenue entretemps BESIDE TAX SHELTER SA), pour laquelle travaille cet ancien collaborateur.

Par un arrêt rendu le 30 mars 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a :

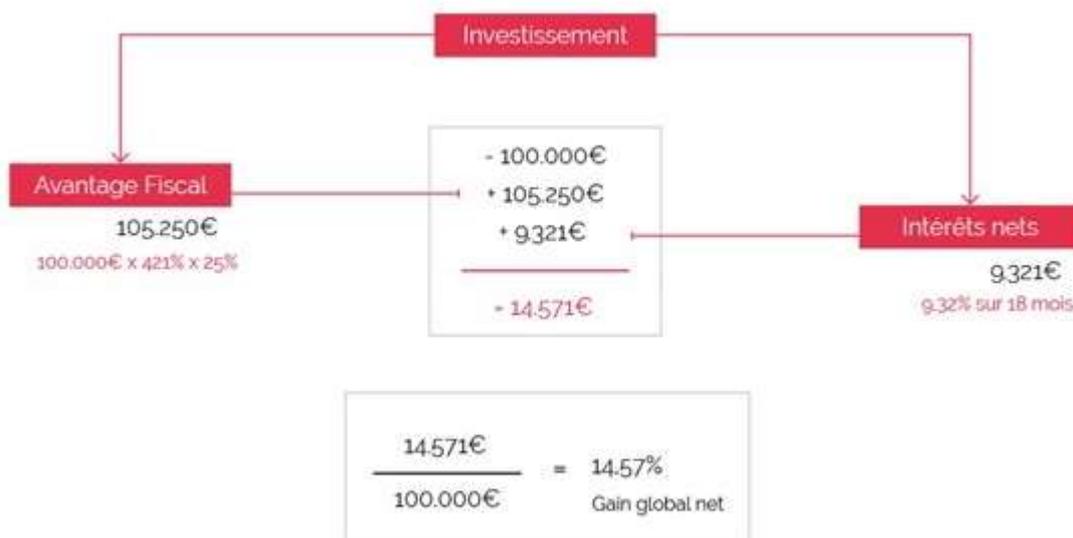
- Confirmé le jugement rendu en première instance condamnant GARY CURTIS au paiement d'une somme forfaitaire de EUR 150.000 pour violation de la clause de non-concurrence ;
- Condamné GARY CURTIS au paiement d'une somme de EUR 125.095 à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- Condamné SCOPE Pictures au paiement d'une somme de EUR 9.075 à titre d'arriérés de rémunération de 2016 ;
- Condamné GARY CURTIS aux dépens de la procédure envers SCOPE, fixés par la Cour à EUR 20.749,34 ;
- Dit l'arrêt rendu commun à la société BESIDE TAX SHELTER SA (anciennement BELGA FILMS FUND).

SCOPE a par ailleurs décidé d'introduire une action pour tierce complicité contre la société BESIDE TAX SHELTER SA en réparation du préjudice subi, étant donné l'insolvabilité de la société GARY CURTIS SPRL suite à sa faillite.

1.6. Mise à jour du calcul du Rendement Complémentaire applicable aux versements effectués entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023

Suite à la publication du nouveau taux semestriel du 30 juin 2023⁴, le calcul du Rendement Complémentaire applicable aux versements effectués entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 est modifié comme suit :

⁴ Ce taux équivaut à la moyenne des « taux Euribor 12 mois » du dernier jour ouvrable de chaque mois du 1^{er} semestre de 2023, et s'applique aux versements effectués par les investisseurs durant le second semestre de 2023 (entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023).



Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 31 décembre 2023. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels et non annuels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement. L'avantage fiscal est provisoire et ne devient définitif qu'à l'obtention de l'attestation fiscale Tax Shelter.

Hypothèses du calcul du Gain Global :

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de la signature de la convention-cadre.
- Période de Rémunération max. de 18 mois.
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2023 (3,786%),
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

Le taux de 9,32% est le résultat net (après déduction de l'ISOC de 25%) de la somme du taux de base contractuel de 4,5% et du taux Euribor 12 mois moyen du dernier jour de chaque mois du semestre précédant la date du versement des fonds par l'Investisseur (période de janvier 2023 à juin 2023), ramené sur une durée de 18 mois.

Taux Euribor 12 mois mensuel (dernier jour du mois)

- Janvier 2023 : 3,413%
- Février 2023 : 3,725%
- Mars 2023 : 3,622%
- Avril 2023 : 3,880%
- Mai 2023 : 3,939%
- Juin 2023 : 4,134%

Taux Euribor 12 mois moyen sur la période : 3,786%

Taux brut applicable aux investissements versés entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 sur une période de 18 mois : 4,5% + 3,79% = 8,29% * 1,5 = 12,43%.

Taux net applicable aux investissements versés entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 sur une période de 18 mois : $12,43\% * 0,75 = 9,32\%$.

Ce taux s'entend sur une durée de 18 mois.

Couplé au Rendement Fiscal de 5,25%, le Gain Global Net d'une opération Tax Shelter s'élève à 14,57% de la somme investie.

1.7. Modifications au contenu du Prospectus du 20 décembre 2022

Ces différents éléments conduisent à la modification de différentes sections du Prospectus. Les textes repris ci-après annulent et remplacent le contenu du Prospectus. Les éléments neufs ou modifiés sont surlignés.

1.7.1. *Avertissement (points 5 et 7)*

Point 5 : La Cellule Tax Shelter a rejeté en 2019, 2020, 2021 et 2022 l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le régime Tax Shelter, dont une partie de la commission d'intermédiation de l'Offrant, certains frais généraux et le salaire du Producteur. Ces rejets de dépenses ont entraîné (i) des attestations fiscales réduites pour certains investisseurs en 2019-2020-2021 et (ii) une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures en 2022.

Par un jugement du 31 mars 2021 (le « Jugement 2015 ») portant sur 4 films contrôlés en 2019, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a donné raison à la plupart des arguments de SCOPE, soit pour 67% de ces rejets. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 26 juillet 2021, mais a entretemps renoncé à tout recours concernant spécifiquement la commission d'intermédiation de l'Offrant confirmée comme éligible par le Tribunal.

Par un nouveau jugement du 1^{er} mars 2023 (le « Jugement 2016 ») portant sur 16 films contrôlés en 2020, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a donné raison à la plupart des arguments de SCOPE, soit pour 92% de ces rejets. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

SCOPE poursuit ses actions en justice dans le but d'obtenir réparation complète du dommage subi par la faute de l'Etat belge.

Le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés par ces rejets via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie, ce qui pourrait prendre plusieurs années.

Point 6 : Pour les dossiers contrôlés en 2022, les attestations fiscales ont été délivrées à 100% de leur valeur prévue, moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures. Pour les dossiers contrôlés en 2021, la diminution de valeur de l'attestation fiscale conduit à une perte d'avantage fiscal à concurrence de EUR 832.578. Pour les dossiers contrôlés en 2019 et en 2020, la perte d'avantage fiscal s'élève respectivement à EUR 529.791 et EUR 1.362.509. Par transposition des

conclusions du Jugement 2015 et du Jugement 2016, la perte d'avantage fiscal potentielle cumulée des Investisseurs concernés par les rejets de 2019, 2020 et 2021 est réestimée par SCOPE à EUR 300.586, à comparer à EUR 2.724.878 avant prise en considération des conclusions des Jugements 2015 et 2016 qui font l'objet d'un appel. L'amende fiscale à charge de SCOPE Pictures relative aux rejets de 2022 est réestimée par SCOPE, sur base du Jugement 2016, à EUR 0. L'affaire sera traitée en justice (i) en 2024 pour les 28 dossiers contrôlés en 2021 et (ii) en 2025 pour le solde de 14 projets encore en litige relatif aux dossiers contrôlés en 2019.

Le taux historique global d'obtention des attestations fiscales des projets contrôlés par la Cellule au 31 décembre 2022 est de 95,35%.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/03/2022 et les fonds propres de l'Offrant estimés au 31/03/2022 est de 5,73. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 17,45% (1/5,73) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres de décisions défavorables à SCOPE qui seraient prises ultérieurement par les tribunaux.

Ces estimations sont effectuées par SCOPE sur base de son interprétation du Jugement 2015 et du Jugement 2016, sous sa seule responsabilité et sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016.

Point 8 : Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2023 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du nouveau taux Euribor applicable ; et (ii) d'une durée de l'Investissement de 18 mois, le gain étant moins élevé si la durée de l'Investissement est inférieure.

1.7.2.

§ 1.2.3.1. - Risque d'instabilité financière et de faillite

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés en cas de non-obtention des Attestations Fiscales.

Ce risque peut augmenter en raison du fait que certains projets financés par l'Offrant connaissent des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc, potentiellement, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés, ou dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) se trouve menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter.

Même si aucun remboursement/indemnisation ne devrait intervenir durant l'exercice en cours, les résultats des levées de fonds depuis 2020, négativement impactées par la crise sanitaire et par la crise énergétique, sont de nature à fragiliser la stabilité financière du groupe SCOPE.

Le management de SCOPE a réduit les coûts fixes de la société afin de limiter l'impact sur les résultats de la société des levées de fonds 2020, 2021, 2022 et 2023 négativement impactées par ces crises successives.

Compte tenu (i) du Jugement 2015 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2019, auquel l'Etat belge a par ailleurs partiellement fait appel le 26 juillet 2021, et (ii) du Jugement 2016 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2020, le risque de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopes et SCOPE Immo, qui agissent solidairement dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, est estimé « faible » par le management de SCOPE.

Les rejets imposés par la Cellule Tax Shelter rendent plus complexe la levée de fonds auprès d'investisseurs soumis aux décisions des tribunaux.

SCOPE ajuste constamment son modèle d'affaires en tenant compte de l'évolution de la législation et des jugements rendus par le Tribunal de première instance de Bruxelles. Sur base de l'interprétation qu'en fait SCOPE et en attente du verdict en appel (voir § 1.2.3.2.), le Jugement 2015 et le Jugement 2016 diminuent très sensiblement le risque financier (tel qu'estimé par SCOPE à EUR 300.586 pour la période 2019 à 2022) que représenterait le fait d'être exposé à d'autres rejets qui seraient validés par les tribunaux.

Le total des fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élève à EUR 6,10 millions au 31 mars 2022.

Ces sociétés affichent une perte cumulée sur l'exercice 2021-2022 de EUR 308.703. La diminution de la perte par rapport à N-1 (EUR -546.276) s'explique par un début de reprise de l'activité et une réduction des frais généraux et de la masse salariale.

En conclusion, en cas de difficulté financière, l'Offrant ne pourrait indemniser les investisseurs que dans la limite des fonds propres de SCOPE Invest, cumulés à ceux de SCOPE Pictures (productions audiovisuelles) / Sceniscopes (arts de la scène) et SCOPE Immo. En fonction de l'évolution de ses fonds propres et en cas de faillite, il pourrait aussi ne pas être en mesure d'indemniser les investisseurs du moindre euro. La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/03/2022 et les fonds propres de l'Offrant estimés au 31/03/2022 est de 5,73. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 17,45% (1/5,73) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres de décisions défavorables à SCOPE qui seraient prises ultérieurement par les tribunaux.

1.7.3. *§ 1.2.3.2. - Incertitude liée à la procédure d'appel sur le jugement du 31 mars 2021 et du 1er mars 2023 et à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*

Le 31 mars 2021, la 34^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement (le Jugement 2015) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2019 dans le cadre de 4 films dont les fonds avaient été levés en 2015.

Les dépenses rejetées par la Cellule concernaient principalement les dépenses suivantes :

- Commissions d'intermédiation de SCOPE Invest (70% du litige)
- Frais généraux du producteur imputés aux films

- Requalification du salaire du producteur exécutif PSB en dépense indirecte.

Le 1^{er} mars 2023, la 32^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement (le Jugement 2016) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2020 dans le cadre de 16 films dont les fonds avaient été levés en 2016.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule tax Shelter ont été jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »
- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

L'Etat Belge a été condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originales et respectant la teneur du (présent) jugement ».

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

Suite au Jugement 2015, l'Etat belge a choisi d'aller en appel de cette décision de justice, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice.

Le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE ne peut donc être exclu.

L'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 et au Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les investisseurs.

Cette incertitude porte principalement sur les conventions-cadres signées par les Investisseurs entre 2015 et 2023. Pour les nouvelles conventions-cadres liées à l'Offre, cette incertitude sera nettement atténuée puisque le législateur a apporté par la loi du 5 juillet 2022 une série de précisions visant à éviter à l'avenir toute divergence d'interprétation sur l'éligibilité de certaines dépenses.

Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société (voir § 1.2.3.1.) étant donné le mécanisme d'indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE.

Un scénario suivant lequel l'actuelle jurisprudence pourrait être réformée par la Cour d'Appel, donnant raison aux positions de l'Etat belge, pourrait entraîner une obligation pour SCOPE d'indemniser les investisseurs pour les rejets de 2020 et 2021 (voir § 1.3.4.1.1.) et d'éventuels rejets de même nature qui interviendraient pour les années ultérieures.

Un tel scénario, qui n'interviendrait qu'au terme des procédures d'appel, augmenterait sensiblement le risque de faillite de l'Offrant. Ce scénario paraît toutefois très improbable au management de

SCOPE et de ses conseils au vu des décisions de justice constantes rendues par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans tous les dossiers traités jusqu'ici.

1.7.4. *§ 1.3.4.1.1. - L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal*

En vertu de l'Article 194ter, § 4, 5 et 7 CIR92, l'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'exonération fiscale définitive sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe un risque que l'Investisseur n'obtienne pas l'Avantage Fiscal prévu par les articles 194ter et suivants CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il n'a que très peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal définitif, la plupart de ces conditions devant être remplies par SCOPE Invest ou par la Société de Production Eligible.

En ce qui concerne le risque lié aux dépenses à réaliser par le Producteur de l'Oeuvre Eligible, il est important de noter que depuis 2015 une Cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances afin de centraliser les contrôles en la matière.

En 2018, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses, la Cellule a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter pour 23 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2014 (sur un total de 455), répartis dans 7 Films.

Les montants concernés représentaient environ 3% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : EUR 1.269.000 / EUR 37.646.000. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 571.050.

En 2019, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 39 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2015 et 2016, répartis dans 18 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 9,7% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films sous le nouveau régime : EUR 1.616.073 / EUR 16.586.418. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 1.701.725.

En 2020, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 44 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2016 et 2017, répartis dans 16 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 13,11% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 1.836.022 / EUR 14.009.667. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 1.933.332.

En 2021, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 35 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2017, 2018 et 2019, répartis dans 28 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 6,59% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 790.171 / EUR 11.989.780. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 832.050.

En 2022, la Cellule a émis les Attestations Tax Shelter pour 100% de leur valeur prévue, moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures.

Au total, la perte fiscale potentielle des Investisseurs concernés par les rejets de dépenses de 2018 à 2022 s'élevait à EUR 5.038.157.

Sur l'ensemble de ces montants, la charge d'indemnisation des investisseurs concernés par les rejets de 2020 et 2021 (ceux de 2018 et 2019 ayant déjà été indemnisés) potentiellement à charge du groupe SCOPE s'élevait à EUR 2.231.356, avant prononcé du Jugement 2015 et du Jugement 2016.

En décembre 2022, la Cellule a rendu ses décisions dans les 38 dossiers contrôlés en 2022 (fonds levés en 2018, 2019 et 2020). La Cellule a modifié ses positions des années précédentes en acceptant 100% du fee du producteur exécutif et les frais généraux du Producteur, ainsi qu'une partie du salaire Producteur (35%) présenté par SCOPE Pictures parmi les dépenses indirectes des Films. La Cellule et SCOPE Pictures ont trouvé un accord pour que cette décision n'impacte pas les Investisseurs. La perte fiscale, à charge de SCOPE Pictures, a été réestimée à EUR 141.646, et doit être payée par SCOPE Pictures via une rectification de l'impôt des sociétés relatif à l'exercice d'imposition 2022.

Le Jugement 2015 fait droit à la plupart des arguments de SCOPE qui contestait les motifs de rejets invoqués par la Cellule Tax Shelter. L'Etat belge a fait appel de ce jugement, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice.

Ainsi, la Cellule s'est conformée au Jugement 2015 et a délivré en 2022 de nouvelles attestations fiscales aux Investisseurs concernés par des attestations partielles suite aux rejets fautifs effectués en 2019 et 2020.

Suite à cette rectification intervenue en 2022, le solde de la perte fiscale potentielle des Investisseurs (estimée ci-dessus à EUR 5.038.157) pour la période 2018 à 2021 s'élevait alors à :

- EUR 3.295.379 en considérant la réintégration des commissions d'intermédiation rejetées fautivement par la Cellule.
- EUR 1.679.747 par transposition de l'ensemble des conclusions du Jugement 2015.

Le Jugement 2016 fait également droit à la plupart des arguments de SCOPE qui contestait les motifs de rejets invoqués par la Cellule Tax Shelter.

Par transposition des conclusions du Jugement 2016, le solde de la perte fiscale des Investisseurs pour la période 2018 à 2022 s'élève désormais à EUR 521.870, à comparer à EUR 1.679.747 avant transposition des conclusions du Jugement 2016.

L'affaire sera traitée en justice (i) en 2024 pour les 28 dossiers contrôlés en 2021 et (ii) en 2025 pour le solde de 14 projets encore en litige relatif aux dossiers contrôlés en 2019.

La plupart des rejets effectués par la cellule Tax Shelter étant contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils et du Tribunal de première instance de Bruxelles, le groupe SCOPE poursuivra ses actions en justice et ses recours devant l'administration fiscale dans le but d'obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge.

C'est pour cette raison que SCOPE offre un Engagement contractuel solidaire d'indemnisation, qui vise spécifiquement à couvrir les cas où l'Investisseur n'obtiendrait pas le Rendement Fiscal prévu suite à une faute imputable à SCOPE ou à ses cocontractants.

Dans le but de couvrir le risque de perte lié au fait que l'Investisseur pourrait ne pas bénéficier d'une Exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, une série de mécanismes de protection ont été mis en place par l'Offrant.

Néanmoins, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 1.2.3.1.).

Enfin, en ce qui concerne le Tax Shelter des « Arts de la Scène », rappelons que SCOPE dispose d'une expérience plus limitée et n'a pas encore passé de dossier au contrôle de la Cellule Tax Shelter.

1.7.5. § 2.1.1.1.2. - Risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite à un manque de dépenses éligibles

Depuis 2015, suite à la dernière réforme majeure du régime, une Cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances afin de veiller à la bonne exécution du régime du Tax Shelter et de centraliser les contrôles en la matière, jusqu'alors réalisés par les bureaux de contrôle locaux. Depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis, ce qui entraîne certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter et suivants CIR 92.

Pour résoudre certaines divergences d'interprétation entre les producteurs et la Cellule, le législateur a modifié les articles 194ter et suivants CIR92 par la loi du 5 juillet 2022. Cette nouvelle loi s'applique aux conventions-cadres liées aux projets agréés à partir du 1^{er} août 2022, et donc potentiellement aux conventions-cadres signées dans le cadre de la présente Offre⁵.

Suite aux rejets de certaines dépenses appliqués par la Cellule Tax Shelter lors des contrôles effectués en 2019, 2020 et 2021 (voir § 2.1.1.1.3. *Historique de l'Offrant concernant l'obtention des attestations Tax Shelter*), SCOPE a porté la question de la légalité de ces rejets devant la justice et obtenu un premier jugement favorable prononcé le 31 mars 2021 par le Tribunal de première instance de

⁵ Dans le cadre de l'Offre, les Œuvres à financer peuvent avoir une date de demande d'agrément antérieure ou postérieure au 1^{er} août 2022. La loi du 5 juillet 2022 ne s'applique donc qu'à certaines Œuvres en financement, en fonction de la date de demande d'agrément.

Bruxelles (Jugement 2015) portant sur 4 projets contrôlés en 2019, auquel l'Etat belge a par ailleurs partiellement fait appel le 26 juillet 2021.

Ce jugement donne raison à la plupart des arguments de SCOPE sur certaines dépenses rejetées par la Cellule dans les motifs décisifs du jugement (commission d'intermédiation, salaire de producteur exécutif, dépenses avant agrément). Il n'octroie à SCOPE aucune indemnité, le juge estimant qu'il y a rupture du lien causal entre la faute commise par l'Etat belge (en raison des rejets fautifs) et le remboursement/indemnisation effectué par SCOPE au profit des investisseurs.

Ce jugement corrobore des éléments qui se retrouvent confirmés par d'autres jugements rendus par la 34^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, obtenus par une autre société offrant des services équivalents. Certains de ces jugements ont déjà été signifiés sans que l'administration ne fasse appel.

En ce qui concerne SCOPE, l'Etat belge a interjeté appel, en date du 26 juillet 2021, du jugement du 31 mars 2021, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice.

Ainsi, la Cellule s'est conformée au Jugement 2015 et a délivré en 2022 de nouvelles attestations fiscales aux Investisseurs concernés par des attestations partielles suite aux rejets fautifs effectués en 2019 et 2020.

Selon l'avis de SCOPE et de ses conseils, le jugement dont appel, faisant partie d'un ensemble de jugements rendus par la 34^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles dont les conclusions sont identiques, ne devrait pas être facilement réformé en appel compte tenu (i) de l'argumentaire précis de la jurisprudence et (ii) du respect, par SCOPE, des conditions et limites fixées par l'article 194ter CIR92.

Le 1^{er} mars 2023, la 32^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2020 dans le cadre de 16 films dont les fonds avaient été levés à partir de 2016.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule tax Shelter sont jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »
- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originelles et respectant la teneur du (présent) jugement ».

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre une issue de ces litiges dans un délai raisonnable.

Le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE ne peut toutefois être exclu (voir § 2.1.1.1.4. *Incertitude liée à la procédure d'appel sur les jugements du 31 mars 2021 et du 1^{er} mars 2023* et § 2.1.1.1.5. *Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*).

1.7.6. *§ 2.1.1.1.3. - Historique de l'Offrant concernant l'obtention des attestations Tax Shelter*

Le taux d'obtention historique global, soit le rapport entre le montant total des fonds levés ayant bénéficié à 100% de l'Exonération Définitive et le montant total des fonds levés soumis au contrôle de l'administration fiscale s'élève à 98,65%.

La Cellule Tax Shelter a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Offrant à partir de 2014. En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés avant 2015 (soit sous l'ancien régime), 94,91% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit EUR 23,65 millions sur un total de EUR 24,92 millions) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés à partir de 2015 (soit sous le nouveau régime), 95,53% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit EUR 55,33 millions sur un total de EUR 57,91 millions) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

En 2018, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses, la Cellule a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter pour 23 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2014 (sur un total de 455), répartis dans 7 Films.

Les montants concernés représentaient environ 3% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : EUR 1.269.000 / EUR 37.646.000. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 571.050.

En 2019, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 39 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2015 et 2016, répartis dans 18 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 9,7% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films sous le nouveau régime : EUR 1.616.073 / EUR 16.586.418. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 1.701.725.

Les Investisseurs concernés par ces dossiers ont tous pu bénéficier d'une proposition de remboursement/indemnisation, conformément aux garanties contractuelles, malgré le fait que SCOPE contestait devant la justice avoir manqué à ses obligations en matière de dépenses éligibles.

En 2020, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 44 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2016 et 2017, répartis dans 16 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 13,11% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 1.836.022 / EUR 14.009.667. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 1.933.332.

En 2021, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour 35 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2017, 2018 et 2019, répartis dans 28 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentaient 6,59% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 790.171 / EUR 11.989.780. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 832.050.

En 2022, la Cellule a émis les Attestations Tax Shelter pour 100% de leur valeur prévue, moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures.

Au total, la perte fiscale potentielle des Investisseurs concernés par les rejets de dépenses de 2018 à 2022 s'élève à EUR 5.038.157.

Sur l'ensemble de ces montants, la charge d'indemnisation des investisseurs concernés par les rejets de 2020 et 2021 (ceux de 2018 et 2019 ont déjà été indemnisés) potentiellement à charge du groupe SCOPE s'élève à EUR 2.231.356.

Les principaux motifs de rejets de dépenses par la Cellule Tax Shelter concernent les dépenses indirectes suivantes :

- Commissionnement de SCOPE Invest qui dépasse 15% des fonds levés
- Lien entre les « frais généraux » et les projets auxquels ils sont affectés
- Salaire du Producteur
- Fee de production exécutive

Le Jugement 2015 fait droit à la plupart des arguments de SCOPE qui contestait les motifs de rejets invoqués par la Cellule Tax Shelter. L'Etat belge a fait appel de ce jugement, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice.

Ainsi, la Cellule s'est conformée au Jugement 2015 et a délivré en 2022 de nouvelles attestations fiscales aux Investisseurs concernés par des attestations partielles suite aux rejets fautifs effectués en 2019 et 2020.

Suite à cette rectification intervenue en 2022, le solde de la perte fiscale potentielle des Investisseurs (estimée ci-dessus à EUR 5.038.157) pour la période 2018 à 2022 s'élève désormais à :

- EUR 3.295.379 en considérant la réintégration des commissions d'intermédiation rejetées fautivement par la Cellule.
- EUR 1.679.747 par transposition de l'ensemble des conclusions du Jugement 2015.

Le Jugement 2016 fait également droit à la plupart des arguments de SCOPE qui contestait les motifs de rejets invoqués par la Cellule Tax Shelter.

Par transposition des conclusions du Jugement 2016, le solde de la perte fiscale des Investisseurs pour la période 2018 à 2022 s'élève désormais à EUR 521.870.

L'affaire sera traitée en justice (i) en 2024 pour les 28 dossiers contrôlés en 2021 et (ii) en 2025 pour le solde de 14 projets encore en litige relatif aux dossiers contrôlés en 2019.

La plupart de ces rejets étant contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils et du Tribunal de première instance de Bruxelles, le groupe SCOPE poursuivra ses actions en justice et ses recours devant l'administration fiscale dans le but d'obtenir réparation du dommage subi par la faute de l'Etat belge.

Dans pareils cas, les différents mécanismes de garanties (voir § 2.2.2. *Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Offrant*) décrits dans ce Prospectus permettent de couvrir le risque pour l'Investisseur.

Néanmoins, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Offrant ne pourra intervenir qu'au moment où le préjudice éventuel de l'Investisseur sera matérialisé et la responsabilité de SCOPE définitivement établie, ce qui pourrait prendre plusieurs années.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

1.7.7. § 2.1.1.1.4. - Incertitude liée à la procédure d'appel sur les jugements du 31 mars 2021 et du 1^{er} mars 2023

Le 31 mars 2021, la 34^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2015) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2019 dans le cadre de 4 films dont les fonds avaient été levés en 2015.

Les dépenses rejetées par la Cellule concernaient principalement les dépenses suivantes :

- Commissions d'intermédiation de SCOPE Invest (70% du litige)
- Frais généraux du producteur imputés aux films
- Requalification du salaire du producteur exécutif PSB en dépense indirecte.

Suite au Jugement 2015, l'Etat belge a choisi d'aller partiellement en appel de cette décision de justice.

Le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE ne peut donc être exclu.

En cas de décision plus défavorable à SCOPE dans le cadre de l'appel, qui porte sur 4 Films (voir § 4.1.11.1.2. *Contrôle des dépenses de 2019*), il n'y aurait pas de conséquence financière négative pour SCOPE, tous les investisseurs concernés ayant été indemnisés.

Le 1^{er} mars 2023, la 32^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2020 dans le cadre de 16 films dont les fonds avaient été levés à partir de 2016.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter sont jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »
- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originelles et respectant la teneur du (présent) jugement ».

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

1.7.8. *§ 2.1.1.1.5. - Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*

En considérant qu'une décision plus défavorable à SCOPE en degré d'appel que celles des Jugement 2015 et Jugement 2016 pourrait s'appliquer aux rejets de dépenses de 2020 (dont le jugement en première instance a été rendu le 1^{er} mars 2023) et de 2021 (dont le jugement en première instance est attendu en 2024), elle pourrait entraîner une révision à la hausse du montant d'avantage fiscal perdu par les Investisseurs, tel qu'estimé par SCOPE à EUR 521.870 pour la période 2018 à 2022. Ceci aurait pour effet d'augmenter la charge potentielle d'indemnisation à EUR 2.231.355 pour les dossiers contrôlés en 2020 et 2021, ceci sans compter les charges additionnelles potentielles résultant de rejets (notamment portant sur de mêmes types de dépenses) sur les fonds levés n'ayant pas encore été contrôlés par la Cellule (fonds levés à partir de 2019). Dans ce contexte, en fonction de l'évolution des fonds propres de SCOPE à l'échéance de la période d'indemnisation, le groupe SCOPE pourrait ne pas être en mesure de faire face à ses engagements de garantie, même s'il dispose aujourd'hui d'un niveau de fonds propres de l'ordre de EUR 6,10 millions face à un en-cours au 31/03/2022 de EUR 34,95 millions.

Sur l'ensemble de ces montants, la charge d'indemnisation des investisseurs concernés par les rejets de 2020 et 2021 (ceux de 2018 et 2019 ont déjà été indemnisés) potentiellement à charge du groupe SCOPE s'élève à EUR 2.231.356. Un scénario suivant lequel l'actuelle jurisprudence pourrait être

réformée par la Cour d'Appel, donnant raison aux positions de l'Etat belge, pourrait entraîner une obligation pour SCOPE d'indemniser les investisseurs pour les rejets de 2020 et 2021 (voir § 1.3.4.1.1.) et d'éventuels rejets qui interviendraient pour les années ultérieures.

Un tel scénario, qui n'interviendrait qu'au terme des procédures d'appel, augmenterait sensiblement le risque de faillite de l'Offrant. Ce scénario paraît toutefois très improbable au management de SCOPE et de ses conseils au vu des décisions de justice constantes rendues par le Tribunal de première instance de Bruxelles dans tous les dossiers traités jusqu'ici.

En décembre 2021, la Cellule a confirmé ses positions en rejetant des dépenses, pour les mêmes motifs qu'en 2020 à l'exception des commissions d'intermédiation⁶, équivalant à 6,59% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 790.171 / EUR 11.989.780.

En 2022, l'impact fiscal des rejets effectués par la Cellule Tax Shelter s'est matérialisé par une amende fiscale de EUR 141.646 à charge de SCOPE Pictures.

Pour résoudre certaines divergences d'interprétation entre les producteurs et la Cellule, le législateur a modifié les articles 194ter et suivants CIR92 par la loi du 5 juillet 2022. Cette nouvelle loi s'applique aux conventions-cadres liées aux projets agréés à partir du 1^{er} août 2022, et donc potentiellement aux conventions-cadres signées dans le cadre de la présente Offre⁷.

Cette loi clarifie une série de points de divergences et devrait permettre, pour les conventions-cadres liées à l'Offre, d'éviter les soucis d'interprétation rencontrés dans le passé.

Le management de SCOPE a adapté son business modèle afin de se conformer à la loi. Dans le cadre des nouveaux projets liés à l'Offre, SCOPE s'engage à lever les fonds en respectant une limite pour les commissions d'intermédiation de 15% des fonds levés comme dépense éligible, correspondant au niveau accepté par la Cellule dans ses décisions antérieures.

L'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera aux Jugement 2015 et Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales encore à émettre liés aux projets agréés avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2022 constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les investisseurs concernés.

⁶ Les principaux postes de dépenses rejetés par la Cellule en 2021 : salaire producteur, frais généraux du producteur, fee PSB.

⁷ Dans le cadre de l'Offre, les Œuvres à financer peuvent avoir une date de demande d'agrément antérieure ou postérieure au 1^{er} août 2022. La loi du 5 juillet 2022 ne s'applique donc qu'à certaines Œuvres en financement, en fonction de la date de demande d'agrément.

Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*) étant donné le mécanisme d'indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE.

1.7.9. *§ 2.1.2. - Risque lié au secteur – instabilité de la législation & divergences d'interprétation*

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale susceptible d'être amendée, voire abrogée. Le fait que certains amendements aient été adoptés n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur. Il est peu probable que des modifications législatives viennent affecter les investisseurs de manière rétroactive, de sorte que le risque pour les investisseurs est faible.

Il faut souligner le risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et SCOPE ou l'évolution de son interprétation par l'administration fiscale ou les cours et tribunaux (voir § 2.1.1.1.4. *Incertitude liée à la procédure d'appel sur les jugements du 31 mars 2021 et du 1^{er} mars 2023* et § 2.1.1.1.5. *Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*), même si ce risque est fortement atténué dans le cadre de l'Offre vu la loi du 5 juillet 2022 entrée en vigueur le 15 juillet 2022, dont l'objectif est précisément d'éliminer les principaux conflits d'interprétation rencontrés depuis 2015.

SCOPE a ainsi été amenée à conclure en 2017 un accord avec l'administration fiscale au sujet de différends d'interprétation concernant des Conventions-Cadres signées sous l'ancien régime Tax Shelter. Cet accord a engendré un impact financier négatif (en impôts) d'environ EUR 40.000 dans les comptes annuels de SCOPE Pictures de l'année 2017. Cet accord a permis la délivrance aux Investisseurs des Attestations Tax Shelter sujettes aux différends d'interprétation.

En 2018, 2019, 2020 et 2021, plusieurs dossiers ont entraîné des rejets de dépenses par l'Administration avec comme conséquence la délivrance d'Attestations Tax Shelter partielles.

SCOPE a porté ces différends d'interprétation devant la justice et a obtenu un premier jugement le 31 mars 2021 qui règle une série de points de divergence avec l'administration fiscale (Jugement 2015). L'Etat belge a toutefois décidé le 26 juillet 2021 de partiellement faire appel de cette décision de justice (voir § 2.1.1.1.4. *Incertitude liée à la procédure d'appel sur les jugements du 31 mars 2021 et du 1^{er} mars 2023* et § 2.1.1.1.5. *Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*).

Le 1^{er} mars 2023, la 32^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un second jugement (Jugement 2016) à propos de rejets de dépenses effectués par la Cellule en 2020 dans le cadre de 16 films dont les fonds avaient été levés à partir de 2016.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter sont jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- **La commission d'intermédiation de SCOPE Invest**
- **Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »**
- **Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)**

- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »
- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originelles et respectant la teneur du (présent) jugement ».

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

1.7.10.

§ 2.2.1. - *Risque d'instabilité financière et de faillite*

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopie et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés.

Ce risque peut augmenter en raison du fait que certains projets financés par l'Offrant connaissent des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc, potentiellement, le remboursement/indemnisation des Investisseurs concernés, ou dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) se trouve menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter.

Même si aucun remboursement/indemnisation ne devrait intervenir durant l'exercice en cours, les résultats des levées de fonds 2020, 2021, 2022 et 2023, négativement impactées par la crise sanitaire et par la crise énergétique, sont de nature à fragiliser la stabilité financière du groupe SCOPE.

Le management de SCOPE a réduit les coûts fixes de la société afin de limiter l'impact sur les résultats de la société des levées de fonds 2020, 2021, 2022 et 2023 négativement impactées par ces crises successives.

Compte tenu (i) du Jugement 2015 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2019, auquel l'Etat belge a par ailleurs partiellement fait appel le 26 juillet 2021, et (ii) du Jugement 2016 rendu par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans le cadre de rejets de dépenses effectués par la Cellule Tax Shelter en 2020, le risque de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures/Sceniscopie et SCOPE Immo, qui agissent solidairement dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, est estimé « faible » par le management de SCOPE.

L'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 et au Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures constitue un risque de perte de l'avantage fiscal pour les Investisseurs.

Cette incertitude porte principalement sur les conventions-cadres signées par les Investisseurs entre 2015 et 2022. Pour les nouvelles conventions-cadres liées à l'Offre, cette incertitude sera nettement

atténuée puisque le législateur a apporté par la loi du 5 juillet 2022 une série de précisions visant à éviter à l'avenir toute divergence d'interprétation sur l'éligibilité de certaines dépenses.

Ce risque augmente celui lié à la stabilité financière de la société étant donné le mécanisme de remboursement/indemnisation des investisseurs qui repose sur les fonds propres des sociétés du groupe SCOPE.

Les rejets imposés par la Cellule Tax Shelter rendent également plus complexe la levée de fonds auprès d'investisseurs soumis aux décisions des tribunaux.

SCOPE ajuste constamment son modèle d'affaires en tenant compte de l'évolution de la législation et des jugements rendus par le Tribunal de première instance de Bruxelles. Sur base de l'interprétation qu'en fait SCOPE et en attente du verdict en appel, le Jugement 2015 et le Jugement 2016 diminuent très sensiblement le risque financier (tel qu'estimé par SCOPE à EUR 521.870 pour la période 2018 à 2022) que représenterait le fait d'être exposé à d'autres rejets lors des contrôles futurs (voir § 2.1.1.1.4. *Incertitude liée à la procédure d'appel sur les jugements du 31 mars 2021 et du 1^{er} mars 2021* et § 2.1.1.1.5. *Incertitude liée à l'absence de positionnement connu de la part de la Cellule Tax Shelter dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures*).

En cas de décision plus défavorable à SCOPE dans le cadre de l'appel du Jugement 2015, qui porte sur 4 Films (voir § 4.1.11.1.2. *Contrôle des dépenses de 2019*), il n'y aurait pas de conséquence financière négative pour SCOPE, tous les investisseurs concernés ayant été indemnisés.

En considérant qu'une décision plus défavorable à SCOPE en degré d'appel que celles des Jugement 2015 et Jugement 2016 pourrait s'appliquer aux rejets de dépenses de 2020 (dont le jugement en première instance a été rendu le 1^{er} mars 2023) et de 2021 (dont le jugement en première instance est attendu en 2024), elle pourrait entraîner une révision à la hausse du montant d'avantage fiscal perdu par les Investisseurs, tel qu'estimé par SCOPE à EUR 521.870 pour la période 2018 à 2022. Ceci aurait pour effet d'augmenter la charge potentielle d'indemnisation à EUR 2.231.355 pour les dossiers contrôlés en 2020 et 2021, ceci sans compter les charges additionnelles potentielles résultant de rejets (notamment portant sur de mêmes types de dépenses) sur les fonds levés n'ayant pas encore été contrôlés par la Cellule (fonds levés à partir de 2019). Dans ce contexte, en fonction de l'évolution des fonds propres de SCOPE à l'échéance de la période d'indemnisation, le groupe SCOPE pourrait ne pas être en mesure de faire face à ses engagements de garantie, même s'il dispose aujourd'hui d'un niveau de fonds propres de l'ordre de EUR 6,10 millions face à un en-cours au 31/03/2022 de EUR 34,95 millions.

SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo affichent une perte cumulée sur l'exercice 2021-2022 de EUR 308.703. Cette perte a été réduite par rapport à N-1 (EUR -546.276) grâce à un début de reprise de l'activité et une réduction des frais généraux et de la masse salariale (8 départs pour 3 arrivées).

En conclusion, en cas de difficulté financière, l'Offrant ne pourrait indemniser les investisseurs que dans la limite des fonds propres de SCOPE Invest, cumulés à ceux de SCOPE Pictures (productions audiovisuelles) / Scenoscope (arts de la scène) et SCOPE Immo. En fonction de l'évolution de ses fonds

propres et en cas de faillite, il pourrait aussi ne pas être en mesure d'indemniser les investisseurs du moindre euro.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/03/2022 et les fonds propres de l'Offrant estimés au 31/03/2022 est de 5,73. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 17,45% (1/5,73) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et du Jugement 2016 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres.

1.7.11.

l'Offrant

§ 2.2.2. - *Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à*

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

L'article 4 de la Convention Type (voir Annexe 7) stipule que « *Faute pour le Producteur ou ses cocontractants de satisfaire à leurs obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale au remboursement de l'Investissement initial majoré du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le Gain Global potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement du Remboursement/Indemnité visé entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le préjudice subi comme fondement de cette demande, justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).* »

Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui s'élèvent au 31 mars 2022 à EUR 6,10 millions.

Une diminution des fonds propres pourrait entraîner une détérioration de la capacité de remboursement/indemnisation de l'Offrant dans le cadre de l'Offre.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/03/2022 et les fonds propres de l'Offrant au 31/03/2022 est de 5,73. En d'autres termes, cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 17,45% (1/5,73) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule. Ce ratio est calculé sous réserve du résultat de la procédure d'appel du Jugement 2015 et d'un éventuel impact important sur les fonds propres.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution de ce ratio au cours des six dernières années.

	Fonds propres	En-cours	Ratio
31 décembre 2022	6.100.000 €	24.242.549 €	3,97
31 décembre 2021	6.400.000 €	34.293.183 €	5,36
31 décembre 2020	7.000.000 €	40.286.317 €	5,76
31 décembre 2019	7.000.000 €	50.795.775 €	7,26
31 décembre 2018	7.400.000 €	54.559.350 €	7,37
31 décembre 2017	8.000.000 €	79.302.159 €	9,91

Voir pour complément d'information l'historique concernant l'obtention des Attestations Tax Shelter au § 2.1.1.1.3., le risque d'instabilité financière au § 2.2.1. et le risque lié à l'incertitude sur l'interprétation que la Cellule Tax Shelter donnera au Jugement 2015 et au Jugement 2016 dans le cadre de l'émission des attestations fiscales futures au § 2.1.1.1.5.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la procédure de remboursement/indemnisation peut être ralentie par les délais de la justice, de façon substantielle (plusieurs années), dans les cas où la responsabilité de la Cellule Tax Shelter est engagée et que SCOPE est amené à porter la question devant la justice.

Ces délais entraînent une plus forte exposition de l'Investisseur au risque d'instabilité financière et de faillite (voir § 2.2.1. *Risque d'instabilité financière et de faillite*).

1.7.12.

§ 3.1. - Limitation des risques liés à l'Investissement

Afin de limiter dans la mesure du possible les risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Avantage Fiscal, SCOPE veille à ce que les conditions des articles 194ter et suivants CIR92 soient remplies et offre aux Investisseurs un mécanisme d'indemnisation qui repose sur les fonds propres du groupe SCOPE.

D'autre part, SCOPE a déjà acquis un retour d'expérience important suite aux contrôles effectués par la Cellule Tax Shelter créée au sein du SPF Finances, et aux jugements rendus par les 32^e et 34^e chambres du Tribunal de première instance de Bruxelles. Le management de SCOPE veille à ajuster son modèle d'affaires en tenant compte de l'évolution de la législation et des jugements rendus par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.7.13.

§ 4.1.11.1.2. – Contrôle des dépenses de 2019

En 2019, la Cellule Tax Shelter a rejeté une série de dépenses relatives à des films dont l'échéance de délivrance des attestations fiscales était fixée au 31 décembre 2019.

Après avoir introduit dès octobre 2019 une procédure en référé afin d'obtenir la délivrance des attestations Tax Shelter, SCOPE a saisi le juge du fond à propos de 4 des 18 dossiers (films) concernés par ces rejets.

L'enjeu de cette requête au tribunal dépassait le cadre des 4 dossiers précités, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation – était commune à tous les projets pour lesquels SCOPE Invest avait levé des fonds depuis 2015, à l'exception de 3 films de 2015 pour lesquels la Cellule Tax Shelter avait accepté l'entièreté des commissions de SCOPE Invest parmi les dépenses éligibles.

Le recours au fond a été introduit devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 novembre 2019. L'audience d'introduction de ce dossier a eu lieu le 20 décembre 2019. Les plaidoiries se sont déroulées entre le 5 novembre et le 26 novembre 2020.

Le jugement a été rendu le 31 mars 2021 (Jugement 2015), et a donné raison en grande majorité aux arguments de SCOPE, notamment sur la question des commissions d'intermédiation.

L'Etat belge a décidé, le 26 juillet 2021, de faire partiellement appel de cette décision de justice, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'est finalement rangée derrière la décision de justice.

L'audience d'introduction de l'appel s'est déroulée le 9 septembre 2021. Les conseils de SCOPE considèrent que cet appel a peu de chances d'aboutir à une remise en question de la position exposée par le juge de première instance. Il pourrait par contre permettre à SCOPE d'obtenir gain de cause sur un ensemble plus large de dépenses.

Le risque d'un jugement en appel plus défavorable à SCOPE ne peut toutefois être exclu.

En date du 14 juin 2021, SCOPE a déposé une requête devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour les 14 autres dossiers contrôlés en 2019 qui ont fait l'objet de rejets de dépenses contestés par SCOPE.

L'audience de plaidoiries, fixée au 24 février 2023, a dû être reportée au 27 février 2025 en raison d'une indisponibilité du juge.

(...)

1.7.14.

§ 4.1.11.1.3. – Contrôle des dépenses de 2020

Pour les 16 projets contrôlés en 2020 qui ont entraîné l'émission de 44 attestations partielles (nombre réduit à 41 suite à la délivrance en avril 2022 d'attestations fiscales rectificatives), l'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a eu lieu le 24 juin 2021.

L'audience de plaidoiries a eu lieu le 18 janvier 2023.

Le 1^{er} mars 2023, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu un jugement (Jugement 2016) dont les principales décisions sont reprises ci-dessous.

Les rejets de dépenses effectués par la Cellule tax Shelter sont jugés irréguliers dans leur ensemble en ce qui concerne :

- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest
- Les factures des prestataires « Reddim » et « Picok »
- Le salaire Producteur (SCOPE Pictures)
- Le fee du Producteur exécutif (Production Services Belgium)
- La facture du prestataire « Aquarium Belgium » dans le film « Calibre »
- Les factures du prestataire « Elisal » sauf 10% dont le rejet est maintenu dans les films « Bonne Pomme », « Disobedience », « La Fine Equipe », « Kings », « L'Insulte », « Marie-Francine », « Nos Patriotes » et « The Spy ».

L'Etat Belge est condamné à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originales et respectant la teneur du (présent) jugement ».

Le jugement 2016 a été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023.

1.7.15.

§ 4.1.11.2. – *Autres litiges*

Par un jugement prononcé le 15 janvier 2018 par le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles, SCOPE Invest avait obtenu gain de cause dans un litige avec un de ses anciens collaborateurs, ayant quitté son poste pour rejoindre un concurrent direct sans prester le préavis prévu dans le contrat qui le liait à SCOPE, et en violation de la clause de non-concurrence prévue dans ce même contrat.

Suite à ce jugement, la société au travers de laquelle le collaborateur en question exerçait son activité (GARY CURTIS SPRL) a été déclarée en faillite et le curateur a fait appel de la décision rendue. SCOPE a continué à défendre ses droits dans cette affaire et, à cette fin, a le 11 juin 2018 fait citer en intervention forcée devant la cour la SA BELGA FILMS FUND (devenue entretemps BESIDE TAX SHELTER SA), pour laquelle travaille cet ancien collaborateur.

Par un arrêt rendu le 30 mars 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a :

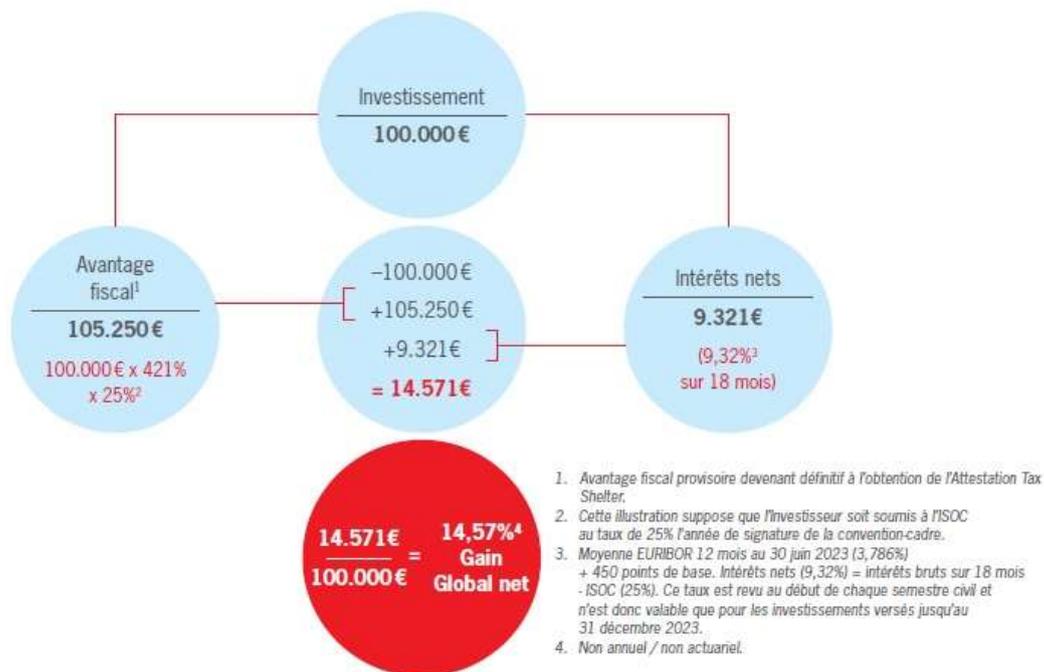
- Confirmé le jugement rendu en première instance condamnant GARY CURTIS au paiement d'une somme forfaitaire de EUR 150.000 pour violation de la clause de non-concurrence ;
- Condamné GARY CURTIS au paiement d'une somme de EUR 125.095 à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- Condamné SCOPE Pictures au paiement d'une somme de EUR 9.075 à titre d'arriérés de rémunération de 2016 ;
- Condamné GARY CURTIS aux dépens de la procédure envers SCOPE, fixés par la Cour à EUR 20.749,34 ;
- Dit l'arrêt rendu commun à la société BESIDE TAX SHELTER SA (anciennement BELGA FILMS FUND).

SCOPE a par ailleurs décidé d'introduire une action pour tierce complicité contre la société BESIDE TAX SHELTER SA en réparation du préjudice subi, étant donné l'insolvabilité de la société GARY CURTIS SPRL suite à sa faillite.

1.7.16.

§ 6.3. - Perspectives de rendement de l'Investissement

• Exercice d'imposition 2023 (taux d'exonération de 421%)



Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2023 (3,786%)
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

1.7.17.

§ 6.3.1. Avantage Fiscal (infographie)

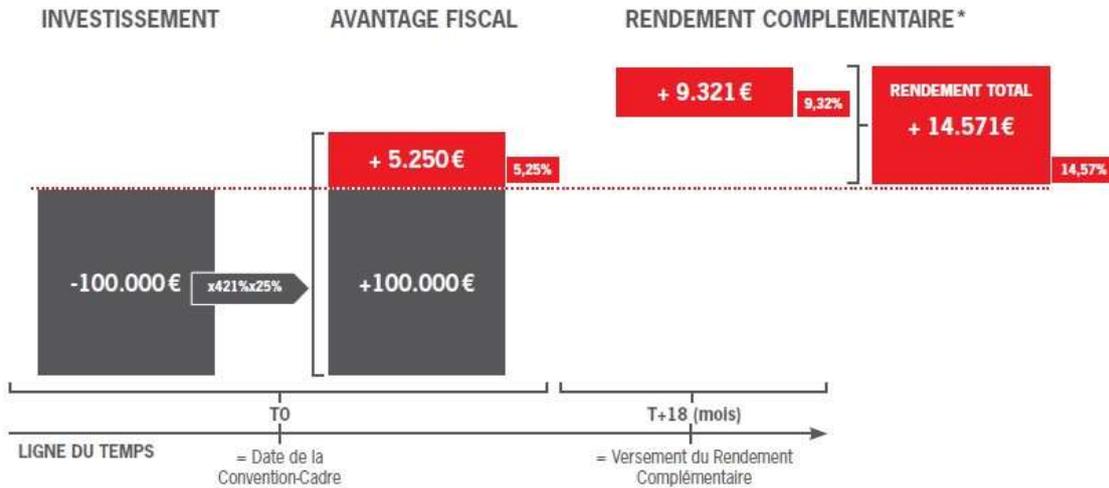
• A partir de l'exercice d'imposition 2023 (taux d'exonération de 421%)

	Taux d'imposition	Gain sur une période d'investissement de 18 mois			Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
		Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
Régime du taux normal d'imposition	25%	5,25%	9,32%	14,57%	5,25%	1,55%	6,80%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable) - de 0 à 100.000 €	20%	-15,80%	9,94%	-5,86%	-15,80%	1,66%	-14,14%

*Ce taux est valable pour tous les investissements versés avant le 31 décembre 2023. Taux revu semestriellement.

1.7.18. § 6.3.3. Perspectives de rendement de l'Investissement expliqué de façon chronologique (infographie)

- Exercice d'imposition 2023 (taux d'exonération de 421%)



* Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 31 décembre 2023. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels et non annuels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Remunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2023 (3,786%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

1.7.19. Lexique

Jugement 2016

Le jugement prononcé le 1^{er} mars 2023 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à propos de rejets de dépenses appliqués par la Cellule Tax Shelter lors des contrôles effectués en 2020 sur 16 Films pour lesquels les fonds avaient été levés à partir de 2016.

Investor Relations Team

Martin DETRY

Senior Consultant

GSM : +32 (0)477 92 71 16

martin.detry@scopeinvest.be

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)472 58 53 54

aoberink@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)483 46 40 15

ericv@scopeinvest.be

Adresse

Rue Defacqz, 50

B-1050 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 340 72 00

Fax : +32 (0)2 340 71 98

info@scopeinvest.be

TVA : BE 865 234 456